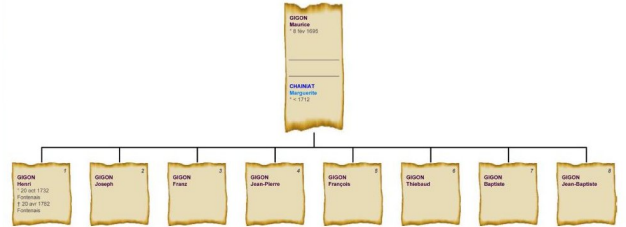


Testament de Maurice Gigon de Fontenais 1760

FAMILLE GIGON-CHAINIAT



Traduction moderne.

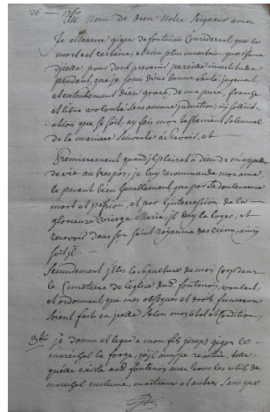
Au nom de dieu Notre Seigneur amen

Je Maurice gigon considérant, que la mort est certaine, et rien plus incertain, que l'heure dicelle, pour dont prevenir pareille incertitude pendant, que je jouis d'une bonne santé, jugement, et entendement, Dieu grace de ma pure, franche et libre volonté sans aucune judication, ny sollicitation que se soit, ay fais mon testament solennel de la maniere suivante à scavoir, et

Premièrement quand il plairait à Dieu de m'appeller de vie au trespas, je luy recommande mon ame, le priant bien humblement, que par sa douloureuse mort et passion, et par l'intercession de la glorieuse vierge Marie, je luy la loger, et recevoir dans son saint royaume des cieux, ainsi soit il.

Secondement j'élys la sepulture de mon corps dans le cimetiére de l'église dudit fontenais, voulant, et ordonnant, que mes obseques et droits funeraux soient faits en ... selon mon état et condition,

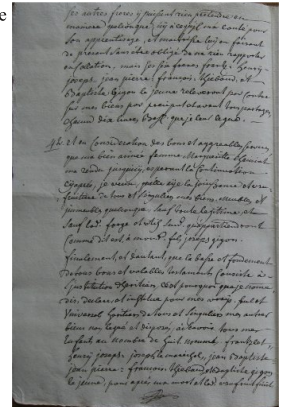
3tio je donne et legue a mon fils joseph gigon le maréchal la forge, qu'il occupe revetue, telle qu'elle existe audit fontenais avec tous les outils de maréchal enclume, marteaux et autres sans que



ses autres frères y puissent rien prétendre de maniere quelconque ni à ce qu'il m'a coûté pour son apprentissage et maîtrise lui en faisant présent sans être obligé de ne rien rapporter en location, mais ses six frères Frantz, Henry-Joseph, Jean-Pierre, François, Thiébaud et Baptiste Gigon le jeune recevront par contre, sur mes biens par principe et avant tous partages, chacun dix livres báloises que je leur lègue.

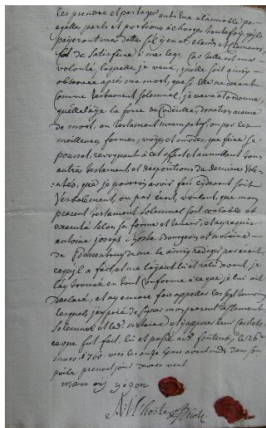
4to et en considération des bons et agréables services que ma bien-aimée femme Marguerite Chainiat m'a rendus jusqu'ici, espérant la continuation ci-après, je veux qu'elle ait la jouissance et l'usufruit de tous mes biens, meubles et immeubles quelconques, ... et sauf ladite forge, et outils susdits qui appartiendront, comme il a été dit, à mon dit fils Joseph Gigon.

Finalement, et d'autant que la base et fondement de tous bons et valables testaments consiste à l'institution d'héritiers, c'est pourquoi je nomme, dis, déclare et institue, pour mes vrais, seuls et universels héritiers de tous et singuliers mes autres biens non légués et disposés, à savoir tous mes enfants au nombre de huit, nommés Frantzlet, Henry-Joseph, Joseph le maréchal, Jean-Baptiste, Jean-Pierre, François, Thiébaud et Baptiste Gigon le jeune, pour, après ma mort et après avoir réglé la question de l'usufruit,



Transcription littérale.

les prendre et partager entre eux à l'amiable par égales parts et portions à charge toutefois qu'ils payeront mes dettes s'il y en at, ... et ..., et de satisfaire à mes legs, car telle est ma volonté, laquelle je veux, qu'elle soit ainsi observée après ma mort, que si elle ne vaut comme testament solennel, je veux et ordonne, qu'elle l'aye la force de codicille, donation acause de mort, ou testament nuncupatif, ou par les meilleures formes, voyés et modes, que faire se pourrat, revoquant à cet effet et annullant tous autres testaments et dispositions de dernières volontés, que je pourrais avoir fais cydevant soit verbalement, ou par écrit, voulant, que mon present testament solennel soit valable et executé selon sa forme et teneur, et ay requis antoine joseph L'Hoste, Bourgeois et notaire de Pourrentruy de me le ainsi rediger par écrit, ce qu'il a fait et me l'ayant lu et relu devant, je l'ay trouvé en tout conforme à ce que je lui ait déclaré, et ay encore fais appeller les sept témoins lesquels j'ay prié de signer mon present testament solennel et ledit notaire d'y apposer leurs cachets, ce que fut fait, lu et passé audit fontenais le 26e mars 1760 vers les onze heures avant midi dans son poïlle prenant jour devers vent.



Document annexe avec signatures.

Nous soussignés notaire et témoins attestons par ces présentes, qu'aujourd'hui vingt sixieme mars mil sept cent soixante Maurice gigon de fontenais nous avait fait appeller dans le poïlle bas de sa maison qu'il habite presentement située audit fontenais ou sein de sens et de bon jugement, tenant le present papier en mains, il nous a déclaré que dans celui-ci était contenu son testament solennel, et dernière volonté, laquelle il voulait etre observée après sa mort, nous a requis et prié d'en être temoins, nous soussignes et apposer nos cachets pour foy et témoignage de cette sienne volonté. ce que fut fait et passé audit fontenais les jour, mois et an sus spécifiés vers les onze heures avant midi et pour satisfaire à la volonté dudit testateur

